



Froideville

Préavis de la Municipalité relatif à l'Arrêté d'imposition pour l'année 2016

No 177/2015

LA MUNICIPALITÉ DE FROIDEVILLE AU CONSEIL COMMUNAL

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. RAPPEL DES BASES LEGALES

Le présent préavis répond aux dispositions de l'article 33 de la Loi sur les Impôts Communaux (LICom) du 5 décembre 1956, qui stipule:

«Les arrêtés communaux d'imposition doivent être soumis à l'approbation du département en charge des relations avec les communes, en quatre exemplaires, avant le 30 octobre. D'office ou sur requête, le service en charge des relations avec les communes peut prolonger ce délai sur demande motivée de la commune.»

Cette loi stipule à son article premier:

«Avec l'autorisation du Conseil d'Etat et en se conformant aux dispositions de la présente loi, les communes et fractions de communes dont les revenus ne suffisent pas à couvrir les dépenses peuvent percevoir les impôts et taxes suivants:» (liste exhaustive suit)

Cette même loi précise à son article 5:

«Les impôts communaux sur le revenu et la fortune des personnes physiques ainsi que sur le bénéfice et le capital et l'impôt minimum dus par les personnes morales se perçoivent sur les mêmes bases et avec les mêmes défalcatons que les impôts cantonaux correspondants.»

Nous rappelons que les impôts cantonaux se calculent selon les règles définies par la susdite loi, déterminant l'**impôt de base**.

Cette loi, adoptée le 5 décembre 1956, a subi plusieurs modifications depuis sa mise en vigueur au 1^{er} janvier 1957; nous appliquons à ce jour son état avec mise en vigueur de ses nouvelles dispositions au 1^{er} juillet 2013.

Cet arrêté d'imposition peut être élaboré pour une période de cinq ans au maximum. Sans présentation d'un nouveau texte à l'échéance d'un arrêté, le Conseil d'Etat prolonge d'office l'ancien pour une année. A l'inverse, indépendamment de la durée fixée pour l'arrêté en vigueur, une commune peut chaque année, jusqu'au 30 octobre, soumettre un nouvel arrêté au Conseil d'Etat.

2. SITUATION ACTUELLE

Lors de la séance du 28 octobre 2014, le Conseil communal a décidé de fixer le taux d'imposition communal pour l'année 2015 à 76 % de l'impôt cantonal de base.

3. PREVISIONS FUTURES

Le budget 2015, tenant compte d'un taux d'imposition fixé à 76 % de l'impôt cantonal de base, était équilibré, et équilibrer le budget 2016 pour notre commune reste encore le vœu de la municipalité.

Nous devons tenir compte des facteurs suivants:

- 1) les investissements à consentir dans le futur par notre commune, essentiellement pour des bâtiments d'utilité publique (centre sportif, voirie, administration communale, centre œcuménique), mais également divers investissements complémentaires (routes, épuration, réseau d'eau potable, etc.), vont provoquer des augmentations de charges d'intérêts et d'amortissements inévitables et obligatoires; ces charges devraient être compensées par des rentrées fiscales plus importantes en fonction de l'augmentation de la population;
- 2) le budget 2016 n'est pas encore entièrement sous toit mais, en gardant un taux d'imposition équivalent à celui adopté pour l'année 2015 (76 % de l'impôt cantonal de base), nous pourrions équilibrer ce dernier, quitte à effectuer quelques prélèvements sur les réserves à disposition au bilan.

4. TAUX D'IMPOSITION 2016

La Municipalité estime, en fonction de ce qui précède, qu'il ne faut en aucun cas modifier le taux d'imposition communal actuel et propose de le laisser fixé à **76 %** du taux cantonal de base pour l'année 2016, ceci afin de continuer d'atteindre l'équilibre budgétaire recherché.

5. CONCLUSIONS

Sur les bases de cette analyse, la Municipalité a l'honneur de vous proposer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante:

LE CONSEIL COMMUNAL DE FROIDEVILLE

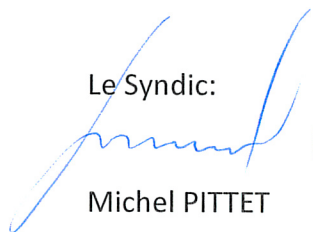
- vu le préavis de la Municipalité No 177/2015 du 28 septembre 2015,
- où le rapport de la Commission des finances,
- considérant que cet objet figure à l'ordre du jour,

DECIDE

- de fixer le taux d'imposition communal à 76 % du taux cantonal de base pour l'année 2016.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic:



Michel PITTET



La Secrétaire:



Alice HENRY

Froideville, le 28 septembre 2015/RG/ah

Responsable: Finances – M. Rolf Gerber, Municipal